

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 15 AVR. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVEL BRAZ

1 IMPASSE PONT ALAR
29100 Poullan-sur-Mer

Références : ENV-D-24.0148
Code AIOT : 0100012464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement AVEL BRAZ implanté Lanvers - route de Pors Péron 29790 Beuzec-Cap-Sizun. L'inspection a été annoncée le 14/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVEL BRAZ
- Lanvers - route de Pors Péron 29790 Beuzec-Cap-Sizun
- Code AIOT : 0100012464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation constituée d'un seul aérogénérateur utilisant l'énergie mécanique du vent.
Cette installation a été autorisée par permis de construire du 12 janvier 2004, et est exploitée par la SARL AVEL BRAZ route de Pors Péron sur la commune de Beuzec-Cap-Sizun.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité
- Dispositions constructives

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	15 jours
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
4	Servitudes aéronautiques	Arrêté Ministériel du 25/07/1990, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection révèle plusieurs écarts mineurs visant la signalétique prescrite par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 (article 14).

L'état général de l'installation témoigne d'un défaut d'entretien prescrit par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 (article 8) : détérioration mécanique de la turbine entraînant la mise à l'arrêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste [...] de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les accès à l'aérogénérateur et au poste de livraison, présents dans le périmètre de l'installation, disposent de portes verrouillées (cadenas pour l'aérogénérateur et clefs pour le poste de livraison), empêchant les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison [...].

Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'unique aérogénérateur présent sur le site n'est pas identifié par un numéro sur son mât.

Aucun panneau d'affichage (caractères lisibles ou pictogrammes), indiquant les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale (interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution, la mise en garde le cas échéant face au risque de chute de glace) n'est présent sur le chemin d'accès à l'aérogénérateur.

Sur la porte de l'aérogénérateur, deux pictogrammes (interdiction de rentrer et risque d'électrocution) sont visibles, mais de petites tailles, très peu lisible du fait que les couleurs sont passées par le temps.

Sur la porte du poste de livraison, un panneau est présent mais les informations requises sont totalement illisibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :

- de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'aérogénérateur était à l'arrêt.
L'exploitant a indiqué que l'aérogénérateur était en panne depuis plusieurs semaines.
Le test de l'arrêt d'urgence n'a donc pas pu être réalisé.
L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation des essais et contrôles périodiques de l'installation et de ses systèmes de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Servitudes aéronautiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1990, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage lumineux

Prescription contrôlée :

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile (balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle à éclats blancs, installés sur le sommet de la nacelle et visibles tous les azimuts).

Constats :

- L'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle sur l'établissement que :
- . le balisage l'aérogénérateur est réalisé au moyen d'un feu lumineux diurne (type feux d'obstacle à éclats blancs) ;
 - . le fonctionnement du feu lumineux diurne, même en situation d'arrêt de l'aérogénérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation, entretien

Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie.

[...].

Constats :

L'exploitant a transmis par messagerie électronique, le 24 février 2024, le courrier du 13 novembre 2023, de la société Vestas France SAS en charge de la maintenance de l'aérogénérateur. Ce courrier mentionne, entre autre, un arrêt de la machine depuis le 26 octobre 2023. Par ailleurs, l'exploitant a transmis un rapport de l'entreprise Vestas France SAS, en date du 26 décembre 2023 (en langue anglaise) stipulant que l'inspection des composants du roulement principal révèle une défaillance majeure de ce dernier. En attente de remplacement, la turbine reste en ordre d'arrêt. L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées que les réparations n'ont pas été effectuées et ne sont pas programmées, pour cause de capacité financière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un état (actif) de ces systèmes de sécurité (détection incendie notamment) et le dernier contrôle d'un organisme compétent attestant de la conformité structurelle (ancrage, mât, nacelle, pâle...) de l'aérogénérateur composant l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours